

ENSEIGNEMENT FRANCOPHONE

RESUME DES RECOMMANDATIONS INTERNATIONALES FAITES POUR PERMETTRE L'ACCES A L'ENSEIGNEMENT FRANCOPHONE EN FLANDRE

Le 23 juillet 1968, un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme⁽¹⁾ a épinglé le non respect de la Convention européenne des droits de l'Homme par une disposition de la législation linguistique belge en matière administrative.

La Cour a jugé que l'article 7, §3, de la loi belge du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative « n'était pas conforme aux exigences de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec la première phrase de l'article 2 du Protocole additionnel, en tant qu'il empêche certains enfants, sur le seul fondement de la résidence de leurs parents, d'accéder aux écoles de langue française existant dans les six communes de la périphérie bruxelloise dotées d'un statut propre (...) ».

La Cour en a déduit une discrimination fondée notamment sur la langue.

LE CADRE NATIONAL

Plus de cinquante ans après cet arrêt, force est de constater que la situation prévalant dans ces six communes demeure inchangée en ce qui concerne l'impossibilité pour les enfants dont les parents résident en dehors de ces six communes d'accéder aux établissements d'enseignement maternel et primaire de langue française qui y sont établis : la disposition jugée contraire à la CEDH est toujours présente dans l'ordre juridique interne belge et continue à y être appliquée.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le 26 septembre 2002, a rappelé que la condition de résidence pour pouvoir bénéficier de l'enseignement francophone, condition expressément condamnée par l'arrêt de 1968, était discriminatoire.

Elle a ainsi appelé « le Royaume de Belgique à mettre en oeuvre pleinement, sans plus tarder, l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme rendu le 23 juillet 1968, selon lequel, entre autres, les enfants de parents qui ne résident pas dans les six municipalités de la périphérie bruxelloise à facilités linguistiques doivent néanmoins être autorisés à aller dans les écoles francophones de ces municipalités ».

DÉFI/PROBLÈME

Des enfants francophones dont les parents résident dans une commune unilingue flamande sans « facilités » linguistiques de la périphérie bruxelloise ne peuvent pas s'inscrire dans une école francophone d'une des six communes à « facilités » (communes à régime spécial prévu par la loi), au seul titre que leur résidence n'est pas dans l'une de celles-ci

IMPACTS

Ces enfants perdent petit à petit l'usage de leur langue maternelle. Ils sont la plupart du temps scolarisés en néerlandais. On peut parler dans ce cas d'assimilation forcée.

Soit ces enfants doivent s'inscrire dans des écoles situées très loin de leur domicile, avec tous les problèmes d'accès à ces écoles.

RECOMMANDATIONS

Supprimer la condition de résidence inscrite dans la loi belge afin de permettre aux élèves francophones domiciliés dans une autre commune, de s'inscrire dans une école francophone d'une commune périphérique dite « à facilités ».

QUESTIONS

Pour quelles raisons la législation linguistique n'a-t-elle pas été modifiée suite à l'arrêt la Cour européenne des droits de l'Homme du 23 juillet 1968 ?

SOURCES

(1) [https://hudoc.echr.coe.int/fre#{"itemid":\["001-62083"\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{)

COORDONNÉES DE CONTACT

Edgar FONCK

Porte-parole de la Coalition des Associations Francophones de Flandre et de l'Association de Promotion des Droits Humains et des Minorités (CAFF-ADHUM)

Spreeuwenlaan 12 • B-8420 De Haan • Belgium
tel: +32 (0)479.35.50.54 • edgar.fonck@francophonie.be
<http://www.francophonie.be/caff-adhum>

